DELIBERATION N° 2013-125 DU 21 OCTOBRE 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE MODIFICATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU SEIN DU COMPLEXE HOTELIER MONTE-CARLO BAY* » PRESENTE PAR LA SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE SA (SOGETEL)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 22 mars 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-64 du 18 juillet 2011 portant autorisation sur la demande présentée par la Société Générale d'Hôtellerie SA relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe hôtelier Monte Carlo Bay* » ;

Vu la délibération n° 2013-61 du 28 mai 2013 portant autorisation sur la demande modificative présentée par la Société Générale d'Hôtellerie SA relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe hôtelier Monte Carlo Bay* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SOGETEL, le 10 septembre 2013, relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SOGETEL, Société Générale d'Hôtellerie SA, est une société anonyme monégasque qui a pour objet social la construction, la promotion et l'exploitation de tout établissement hôtelier et équipement touristique. Parmi ces établissements, il gère le complexe hôtelier dénommé « *Monte-Carlo Bay* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe hôtelier Monte-Carlo Bay* », objet de la délibération n° 2011-64 du 18 juillet 2011.

LA SOGETEL souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission prend acte que la finalité du traitement ainsi que les personnes concernées demeurent inchangées.

Elle constate cependant que ce traitement prévoit deux nouvelles fonctionnalités, à savoir :

- trancher un litige avec un client ;
- visionner les images relatives à un accident de travail (Service Sécurité et Sûreté Publique).

La Commission constate que ces nouvelles fonctionnalités sont conformes à la finalité du traitement, laquelle est « *déterminée, explicite et légitime* », en application de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur le champ de vision des caméras

La Commission relève que le responsable de traitement souhaite ne pas flouter le champ de vision de la caméra orientée sur la conciergerie, « *du fait de mouvements d'argent en espèces importants et du risque que le personnel soit parfois confronté à une clientèle agressive* ».

A cet égard, elle rappelle les principes de la délibération n° 2010-13 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance, qui rappelle notamment qu'un tel traitement ne doit pas :

- permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ;
- conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Par conséquent, la Commission demande que l'image soit floutée ou orientée de manière à ne pas filmer les salariés affectés à ce poste en permanence, afin de respecter leurs droits et libertés, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1165, modifiée, et à la délibération n° 2010-13, précitée.

Elle considère néanmoins que le champ de vision de la caméra peut filmer les caisses ainsi que les clients se présentant à la conciergerie dès lors que ces derniers ont été dûment informés de la présence d'un tel dispositif.

III. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux logs de connexion des personnes habilitées à accéder aux informations objets du traitement sont conservées 90 jours.

La Commission relève que cette durée de conservation est excessive au regard de la finalité du traitement.

Ainsi, conformément à sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, et compte tenu de la durée de conservation des autres informations objets du traitement qui est de 15 jours, elle fixe la durée de conservation de ces logs de connexion à la même durée.

Après en avoir délibéré,

Demande que l'image soit floutée ou orientée de manière à ne pas filmer en permanence ;
les salariés affectés à la conciergerie ;

Fixe la durée de conservation des logs de connexion des personnes habilitées à accéder aux informations objets du traitement à 15 jours ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe hôtelier Monte-Carlo Bay* » par la SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE SA (SOGETEL).**

Le Président,

Michel Sosso